

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 24 juillet 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret de la Commission communautaire française "relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", a donné le 4 novembre 1998 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE

Dans un avis L. 26.950/4, donné le 27 avril 1998, la section de législation du Conseil d'Etat a précédemment procédé à l'examen d'un avant-projet de décret de la Commission communautaire française ayant le même objet que le présent avant-projet.

Le texte initial a été remanié, d'une part, pour tenir compte de cet avis et, d'autre part, pour insérer des dispositions qui n'y figuraient pas.

Selon sa jurisprudence constante, lorsque la section de législation a donné un avis, elle a épuisé sa compétence; il ne lui appartient dès lors plus de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, et ce, non seulement lorsqu'elles ont été revues pour tenir compte des observations faites dans le premier avis, mais également - il convient d'y être attentif - lorsqu'elles demeurent inchangées.

Aussi, la section de législation se limiterait-elle à l'examen des dispositions qui ne figuraient pas dans le premier texte.

.../...

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Arrêté de présentation

Si un avant-projet de décret doit prendre la forme d'un arrêté de présentation, celui-ci est cependant dépourvu de préambule. Il n'y a dès lors pas lieu de viser l'avis du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'Aide aux personnes et de la Santé, ainsi que l'avis de l'Inspecteur des Finances. Ces deux alinéas seront omis.

Dispositif

Article 38

1. Compte tenu du fait que les centres de réadaptation fonctionnelle peuvent bénéficier de subventions, on se demande s'il n'y aurait pas lieu de prévoir - comme l'avant-projet le fait pour les autres catégories de centres et de services pouvant bénéficier de subventions - que, lorsqu'un centre de réadaptation fonctionnelle est organisé au sein d'une association sans but lucratif, son activité doit être distincte de toutes les autres activités de l'association, en ce qui concerne les travailleurs, la gestion administrative et les comptes.

2. Dans le texte de l'alinéa 1er, pour éviter toute ambiguïté, mieux vaut remplacer les mots "et qui ont conclu une convention" par les mots "; en outre, ils doivent avoir conclu une convention".

.../...

Article 42

Au 1°, il conviendrait de préciser ce qu'il y a lieu d'entendre par "formation professionnelle qualifiante".

Article 47

Cette disposition serait mieux rédigée comme suit :

"Art. 47. Les articles 45 et 46 ne s'appliquent pas dans les cas où un service d'accompagnement assure la mission de placement familial.".

Article 49

En ce qui concerne l'alinéa 2, on se demande pour quel motif admissible au regard du principe de l'égalité devant la loi la contribution financière réclamée à la personne handicapée est déduite des subventions uniquement "dans le cadre du placement familial".

Article 51

Au 1°, il convient de préciser la portée de la liste d'interprètes que sont chargés d'établir les services d'interprétation pour sourds.

.../...

En outre, un décret ne peut attribuer directement des pouvoirs à un ministre qu'il désigne. Le pouvoir d'approuver la liste d'interprètes doit donc être attribué au Collège, celui-ci ayant la faculté de déléguer ce pouvoir à celui de ses membres qu'il désigne.

Chapitre VII

Pour mieux faire ressortir la nature transitoire de certaines dispositions, il serait souhaitable de diviser le chapitre VII en deux chapitres, l'un intitulé "Disposition abrogatoire", contenant le seul article 73 et l'autre, le chapitre VIII, intitulé "Dispositions transitoires", contenant les articles 74 à 77.

Le chapitre VIII du projet en deviendra le chapitre IX.

Article 73

Il convient de mentionner toutes les modifications expresses et encore en vigueur qui ont été apportées aux dispositions que l'article en projet entend abroger.

Par ailleurs, en ce qui concerne le 2°, il ne semble pas de bonne technique rédactionnelle d'abroger in globo l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, à l'exception de l'article 3, § 1er. Mieux vaut, dans cet arrêté, abroger les dispositions encore en vigueur qui

.../...

ressortissent à la compétence de la Commission communautaire française.

La disposition en projet sera donc rédigée comme suit :

"Art. 73. Sont abrogés :

- 1° dans la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés, l'article 17, modifié par le décret de la Communauté française du 21 décembre 1992, et l'article 18, modifié par l'arrêté royal n° 27 du 29 juin 1967 et par le décret de la Communauté française du 21 décembre 1992;
- 2° dans l'arrêté royal n° 81 du 10 novembre 1967 créant un fonds de soins médico-socio-pédagogiques pour handicapés, l'article 1bis, inséré par le décret de la Communauté française du 28 juillet 1992, l'article 1ter, inséré par le décret de la Communauté française du 26 juin 1992, l'article 3, §§ 2 à 7, modifié par le décret de la Communauté française du 26 juin 1992, les articles 8, 9, 13, 14, 15, 16 et 17;
- 3° le décret de la Communauté française du 12 juillet 1990 organisant l'agrément et le subventionnement des services de l'aide précoce aux enfants handicapés;
- 4° le décret de la Communauté française du 3 juillet 1991 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées;

.../...

- 5° le décret de la Communauté française du 28 juillet 1992 relatif aux services d'accompagnement des personnes handicapées adultes;
- 6° dans le décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées, les articles 1er à 4, l'article 6, modifié par le décret du 23 janvier 1997, les articles 7, 8, 20, 21, 22, 23, 29, 30 et 31;
- 7° le décret de la Commission communautaire française du 27 avril 1995 visant à instaurer un droit à la traduction gestuelle pour les personnes sourdes;
- 8° le décret de la Commission communautaire française du 23 janvier 1997 visant à promouvoir l'intégration professionnelle des personnes handicapées;
- 9° le décret de la Commission communautaire française du 20 février 1997 relatif à la reconnaissance de handicap, à l'inscription dans un centre ou un service pour personnes handicapées et à la demande d'intervention de la Commission communautaire française."

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme G. JOTTRAND, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN